

VILLE DE CUXAC D'AUDE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2024

Séance du Conseil Municipal du 6 février 2024.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme BONHOMME Mireille, M. COMBES Romain, Mme ALVAREZ Nathalie, M. BORSNAK Philippe, Mme MEILLIERE Peggy, M. BOUTET Jean-Marc, Mme LEBORGNE Céline, Mme GROUARD Anne-Marie, M. BARDY Philippe, M. BERGER Dominique, M. KNECHT Gérard, Mme PEROZENI Denise, M. BEYLACQ Dominique, Mme SIMOES-ROLA Gaëlle, Mme CABES Sarah, Mme REY Céline, M. FOURMOND Yoann, Mme POIRRIER Eve, Mme BENAVIDES Amanda, M. LORENZO Nicolas, M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. AUBARD Olivier, procuration à M. BOUTET Jean-Marc.

M. TOMAS Eric, procuration à Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda.

Secrétaire : M. BARDY Philippe

DCM 2024/01 : Election du Maire

Rapporteur : M. le Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Mme GROUARD, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Après avoir effectué l'appel nominal des membres du conseil, elle a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme GROUARD sollicite les candidatures pour l'élection du Maire et enregistre celle de M. Grégory DELFOUR.

Le dépouillement du vote effectué au scrutin secret donne les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 3
- e) Nombre de suffrages exprimés [b – c– d] : 24
- f) Majorité absolue : 13

CANDIDATS	Nombre de suffrages
Grégory DELFOUR	24

M. Grégory DELFOUR ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et investi de ses fonctions.

M. le Maire remercie les membres du Conseil pour cette confiance de nouveau accordée. Il remercie l'ensemble des Cuxanais qui se sont déplacés le 28 janvier pour cette élection partielle (la troisième en 4 ans). Cette démarche citoyenne aura permis de dégager un projet, une équipe et permis d'affirmer une envie de continuité. M. le Maire indique que la municipalité reste à disposition de l'ensemble des électeurs pour dialoguer, avancer ensemble dans l'intérêt de la commune. Aucun Maire ne peut gagner seul, c'est la victoire d'une équipe. M. le Maire remercie tous les hommes et femmes qui l'ont accompagné et soutenu tout au long de la campagne et faire en sorte d'être au plus près des attentes et préoccupations des cuxanais. M. le Maire indique être convaincu que cette équipe réalisera de belles choses ensemble. M. le Maire remercie également les conjoints et conjointes, à toutes celles et ceux qui les ont encouragés dans cette période propice à l'échange, au dialogue et à l'élaboration de projets structurants pour la commune et ses habitants. M. le Maire remercie sa future épouse qui l'a soutenu pendant cette campagne et cette aventure au quotidien. L'espérance portée depuis plusieurs semaines par cette équipe se concrétise ce soir. M. le Maire insiste sur l'honneur d'avoir été élus et sur l'ampleur de la tâche qui attend la municipalité. Il faut montrer aux Cuxanais au quotidien qu'ils ont eu raison. La situation de la commune est saine et doit le rester. Il n'y avait pas d'iceberg, la commune ne coule pas, il n'y avait aucune forme de courage à quitter le navire sauf à être un mammifère rongeur omnivore. M. le Maire indique qu'il souhaite tendre la main aux personnes de la liste Tous Unis pour Cuxac qui voudront bien travailler avec la municipalité : toutes les bonnes volontés sont les bienvenues si l'opposition est constructive. M. le Maire indique qu'il n'en doute pas : l'intérêt général doit primer et les divergences de points de vue doivent être une richesse et enrichir nos projets et le travail mené ensemble dans les différentes commissions. M. le Maire conclut en indiquant qu'il souhaite être le Maire de tous les Cuxanais, que ce conseil municipal soit un lieu d'échange, constructif. M. le Maire remercie Mme GROUARD pour avoir très bien assuré cette élection et indique prendre le relais pour la suite de l'ordre du jour.

DCM 2024/02 : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : M. le Maire

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Pour la Commune, le nombre maximum d'adjoints est de huit.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de fixer à huit le nombre d'adjoints.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

DCM 2024/03 : Prescription de la révision générale du PLU

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste est proposée :

Liste « CUXAC 2020 » : M. BERTO David , Mme BONHOMME Mireille, M. COMBES Romain, Mme ALVAREZ Nathalie, M. BORSNAK Philippe, Mme MEILLIERE Peggy, M. BOUTET Jean-Marc, Mme LEBORGNE Céline.

Le dépouillement du vote effectué au scrutin secret donne les résultats suivants :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
d) Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	3
e) Nombre de suffrages exprimés [b – c– d] :	23
f) Majorité absolue :	12

CANDIDAT	Nombre de suffrages
Liste « CUXAC 2020 »	23

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste « CUXAC 2020». Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : BERTO David
- 2^{ème} adjoint : BONHOMME Mireille
- 3^{ème} adjoint : COMBES Romain
- 4^{ème} adjoint : ALVAREZ Nathalie
- 5^{ème} adjoint : BORSNAK Philippe
- 6^{ème} adjoint : MEILLIERE Peggy
- 7^{ème} adjoint : BOUTET Jean-Marc
- 8^{ème} adjoint : LEBORGNE Céline

M. le Maire précise les domaines de délégation des adjoints et lit la charte de l' élu local.

DCM 2024/04 : Election des membres du C.C.A.S.

Rapporteur : Mme MEILLIERE

Mme MEILLIERE rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration et présidé par le Maire.

Conformément aux articles R123-7 et R123-8 du code de l'action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration comprend en nombre égal :

- au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le vote étant secret,
- au maximum huit membres nommés par le Maire choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Mme MEILLIERE propose de fixer à six le nombre de membres élus ainsi que celui des membres nommés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de fixer à six le nombre de membres élus.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

Sont candidats pour le groupe Cuxac 2020 :

Peggy MEILLIERE, Céline REY, Gaelle SIMOES-ROLA, Anne-Marie GROUARD, Sarah CABES, Amanda BENAVIDES, Philippe BARDY

M. le Maire fait procéder à l'élection à bulletin secret et constate les résultats suivants :

Nombre de votants : 27

Ont obtenu :

Liste Cuxac 2020 : 23

Bulletins blancs : 4

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le résultat du vote,

Déclare élus au Conseil d'administration du CCAS :

Peggy MEILLIERE, Céline REY, Gaelle SIMOES-ROLA, Anne-Marie GROUARD, Sarah CABES, Amanda BENAVIDES

DCM 2024/05 : Election des délégués au Syndicat intercommunal d'irrigation Cuxac – Coursan

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil que l'article L 5211 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier que les délégués des conseils municipaux suivent le sort de l'assemblée quant à la durée de leur mandat.

Il indique que compte tenu du renouvellement intégral du Conseil, il y a lieu, conformément aux articles L 5211-7, L 5212-6, L 5212-7 et aux statuts du syndicat, de procéder à l'élection de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Cuxac- Coursan.

Il convient de procéder à cette élection des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Cuxac – Coursan, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Sont candidats pour le groupe Cuxac 2020 :

Titulaires : Grégory DELFOUR, Nicolas LORENZO, Jean-Marc BOUTET

Suppléants : Philippe BARDY, Yoann FOURMOND, Romain COMBES

M. le Maire fait procéder à l'élection à bulletin secret et constate les résultats suivants :

Nombre de votants : 27

Ont obtenu :

Liste Cuxac 2020 : 23

Bulletins blancs : 4

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le résultat du vote,

Déclare élus au Comité syndical du Syndicat d'irrigation CUXAC-COURSAN :

Titulaires : Grégory DELFOUR, Nicolas LORENZO, Jean-Marc BOUTET

Suppléants : Philippe BARDY, Yoann FOURMOND, Romain COMBES

DCM 2024/06 : SIVOM Narbonne Rural – Election des délégués

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L5212-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 fixant les statuts du SIVOM Narbonne Rural,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre des délégués,

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil, il convient de désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants de la commune,

Il convient de procéder à cette élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Sont candidats pour le groupe Cuxac 2020 :

Titulaires : Peggy MEILLIERE, Céline REY

Suppléants : Anne-Marie GROUARD, Philippe BARDY

M. le Maire fait procéder à l'élection à bulletin secret et constate les résultats suivants :

Nombre de votants : 27

Ont obtenu :

Liste Cuxac 2020 : 23

Bulletins blancs : 4

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le résultat du vote,

Déclare élu au SIVOM Narbonne rural :

Titulaires : Peggy MEILLIERE, Céline REY

Suppléants : Anne-Marie GROUARD, Philippe BARDY

DCM 2024/07 : SYADEN – Désignation des délégués

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que l'adhésion de la commune au Syndicat audois d'énergie et du numérique (SYADEN) implique de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour participer aux réunions de programmation, faire remonter les informations et besoins du territoire, élire les délégués aux comités et bureaux syndicaux, ou se présenter aux élections du secteur territorial auquel ils sont rattachés.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 modifiant les statuts du SYADEN,

Vu l'article 9 des statuts relatif au fonctionnement institutionnel du Syndicat,

Considérant que suite au renouvellement intégral du Conseil il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de désigner :

- M. DELFOUR en qualité de délégué titulaire

- M. BERTO en qualité de délégué suppléant

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

DCM 2024/08 : Désignation des représentants de la Commune à CLETC du Grand Narbonne

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le Conseil communautaire a créé par délibération du 27 janvier 2003 la Commission Locale chargée de l'évaluation du Transfert des Charges (CLETC).

La création de cette commission est imposée par le IV de l'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts. Le Conseil communautaire a décidé que chaque commune serait représentée par une personne titulaire et une personne suppléante.

Suite au renouvellement intégral du Conseil, il convient de désigner à nouveau deux membres (un titulaire, un suppléant) pour représenter la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Désigne au sein de la CLETC du Grand Narbonne :

- représentant titulaire de la commune: M. BORSNAK Philippe.
- représentant suppléant de la commune: Mme POIRRIER Eve.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

DCM 2024/09 : Création des commissions municipales – Election des membres

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, le Maire étant président de droit de toutes les commissions.

Afin d'organiser le travail et d'épauler les Adjoints, M. le Maire propose de créer les huit commissions permanentes suivantes :

- 1) Aménagement urbain – Travaux – Mobilités
- 2) Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique
- 3) Vie économique et commerces – Tourisme – Communication
- 4) Associations – Animations - Festivités – Cérémonies
- 5) Finances – Gestion du Patrimoine
- 6) Santé - Social- Séniors – Solidarités
- 7) Sécurité – Gestion et cycle de l'eau – Prévention des Risques – Viticulture
- 8) Jeunesse - Ecoles – Culture

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide la création de huit commissions permanentes pour les domaines cités ci-dessus.

Décide que chaque commission sera composée de six membres en sus du Maire, président de droit.

Décide de désigner les membres par un vote à main levée au lieu d'un scrutin secret.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

La représentation proportionnelle permet au groupe Tous Unis pour Cuxac d'avoir un représentant dans chaque commission. Suite aux propositions du groupe Tous Unis pour Cuxac, M. le Maire propose de voter directement pour la désignation des commissions selon les compositions suivantes :

Aménagement urbain – Travaux - Mobilité
David BERTO, Mireille BONHOMME, Yoann FOURMOND, Dominique BERGER, Gérard KNECHT, Linda DE LAULANIE DE SAINTE CROIX
Cadre de vie – Démocratie participative – Transition écologique
Mireille BONHOMME, Céline LEBORGNE, Eve POIRRIER, Philippe BARDY, Denise PEROZZENI, Linda DE LAULANIE DE SAINTE CROIX
Vie économique et commerces – Tourisme – Communication
Romain COMBES, Philippe BORSNAK, Anne-Marie GROUARD, Nicolas LORENZO, Denise PEROZZENI, Eric WATELLIER
Associations – Animations - Festivités – Cérémonies
Nathalie ALVAREZ, Gérard KNECHT, Céline REY, Dominique BEYLACQ, Gaëlle SIMOES, Christelle SERRES
Finances – Gestion du Patrimoine
Philippe BORSNAK, Anne-Marie GROUARD, Yoann FOURMOND, Olivier AUBARD, Dominique BERGER, Eric WATELLIER
Santé – Social – Séniors – Solidarité
Peggy MEILLIERE, Céline REY, Sarah CABES, Gaëlle SIMOES, Amanda BENAVIDES, Christelle SERRES
Sécurité – Gestion et cycle de l'eau – Prévention des Risques – Viticulture
Jean Marc BOUTET, Nicolas LORENZO, Eve POIRRIER, Olivier AUBARD, Dominique BEYLACQ, Eric TOMAS
Jeunesse - Ecoles – Culture
Céline LEBORGNE, Romain COMBES, Amanda BENAVIDES, Sarah CABES, Philippe BARDY, Eric TOMAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
 Valide la composition des commissions proposée ci-dessus.

POUR : 27
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/10 : Fixation du montant des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers délégués

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L2123 20 à L2123 24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
 Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par la loi,
 Considérant que cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant (articles L.2123-23 et -24 du CGCT) :

- l'indemnité maximale autorisée du maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- l'indemnité maximale autorisée par adjoint (22% de l'indice brut terminal de la fonction publique), multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
 Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
 Décide de fixer l'indemnité de fonction mensuelle à Monsieur le Maire à 52.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 Décide de fixer l'indemnité de fonction mensuelle aux adjoints à 19.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Décide de fixer l'indemnité de fonction mensuelle aux conseillers délégués à 4.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Prend acte du tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués annexé.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Fonction	NOM, Prénom	Pourcentage Indice 1027	Montant mensuel brut
Maire	DELFOUR Grégory	52.84 %	2 171.99 €
1 ^{er} adjoint	BERTO David	19.84 %	815.52 €
2 ^{ème} adjoint	BONHOMME Mireille	19.84 %	815.52 €
3 ^{ème} adjoint	COMBES Romain	19.84 %	815.52 €
4 ^{ème} adjoint	ALVAREZ Nathalie	19.84 %	815.52 €
5 ^{ème} adjoint	BORSNAK Philippe	19.84 %	815.52 €
6 ^{ème} adjoint	MEILLIERE Peggy	19.84 %	815.52 €
7 ^{ème} adjoint	BOUTET Jean-Marc	19.84 %	815.52 €
8 ^{ème} adjoint	LEBORGNE Céline	19.84 %	815.52 €
Conseiller délégué	KNECHT Gérard	4.86 %	199.77 €
Conseiller délégué	REY Céline	4.86 %	199.77 €
Conseiller délégué	BENAVIDES Amanda	4.86 %	199.77 €
Conseiller délégué	LORENZO Nicolas	4.86 %	199.77 €

DCM 2024/11 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer dans la limite de 2 000 € par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les

délégations consenties en matière d'emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 euros hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014/1655, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile.

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tous les projets dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.

23° Procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification de biens municipaux dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher.

24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de confier à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus.

Autorise que ces délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

DCM 2024/12 : M57 – Règlement budgétaire et financier – Modalités d’amortissement

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024 la commune applique la norme comptable M57. Cette nomenclature implique l’instauration d’un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature. Ce R.B.F. doit notamment préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- les modalités d’information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l’exercice.

Ce RBF est aussi l’occasion de préciser :

- les principes généraux portant sur le budget et l’exécution budgétaire
- les modalités de gestion des dépenses et recettes
- les opérations spécifiques, dont la clôture d’exercice et la gestion patrimoniale.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l’amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d’amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de mettre à jour les modalités d’amortissement des immobilisations. En effet, la nomenclature M57 pose le principe de l’amortissement d’une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu’à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L’amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d’immobilisation au prorata du temps prévisible d’utilisation.

De plus, dans une logique d’approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d’un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l’objet d’un suivi globalisé à l’inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l’exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Adopte le règlement budgétaire et financier.

Décide d’adopter les durées d’amortissements telles que fixées en annexe du RBF

Décide de pratiquer l’amortissement linéaire.

Décide de fixer à 1000 € le seuil des biens à faible valeur à amortir sur 1 an et de déroger pour ces biens au principe de l’amortissement linéaire au prorata temporis. Ces biens seront amortis au 1er janvier N+1 de leur mise en service.

Décide de calculer pour chaque catégorie d’immobilisation, dans un souci de simplification, l’amortissement au prorata temporis à compter du 1er mois M+1 qui suit la mise en service du bien.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/13 : Ouverture des crédits d’investissement 2024 (Budget Commune)

Rapporteur : M. le Maire

L’article L1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l’exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l’organe délibérant, d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager pour l'exercice 2024 les crédits d'investissement dans les limites ci-après définies :

Budget commune :

Chapitre	Libellé	(Pour mémoire Crédits ouverts 2023)	Montant maximal	Décision d'ouverture 2024
21	Immobilisations corporelles	429 000 €	107 250 €	45 200 €
23	Immobilisations en cours	2 607 000 €	651 750 €	170 000 €

Les crédits sont affectés sur les dépenses suivantes :

Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
21	21838	36 : Informatique, Communication, mobilier, divers	Acquisition matériel informatique police municipale	2 700.00 €
21	21848	36 : Informatique, Communication, mobilier, divers	Acquisition mobilier police municipale	7 000.00 €
21	2185	36 : Informatique, Communication, mobilier, divers	Acquisition radios police municipale	3 500 €
21	2152	12 : Complexe sportif	Portique anti effraction stade	32 000 €
23	2313	21 : Bâtiments communaux divers	Travaux complémentaires local police (avenants)	7 000 €
23	2315	12 : Complexe sportif	Construction terrain multisports	163 000 €

M. WATTELIER indique concernant la somme de 163 000 € qu'il n'y a pas de détail sur les installations, sur la répartition des postes. M. le Maire indique qu'il s'agit du coût (travaux et maîtrise d'œuvre) de l'installation d'un city park. Ces travaux sont proposés en ouverture de crédits car il y a des délais qui peuvent aller jusqu'à 6 semaines pour la consultation des entreprises. La municipalité souhaite qu'il soit mis en place avant l'été. M. WATELLIER demande de quels postes il s'agit car il a entendu parler de mur d'escalade. M. le Maire répond qu'en 2024, seul le city park est proposé à hauteur de 163 000 €. M. BERTO indique que les détails seront présentés lors de la première commission Travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à engager pour l'exercice 2024 les crédits d'investissement dans les limites définies ci-dessus.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/14 : Avenants aux marchés de travaux d'aménagement des locaux de la police municipale

Rapporteur : M. BERTO

M. BERTO rappelle aux membres du Conseil la délibération du 28 juin 2023 validant l'attribution des marchés relatifs au projet d'aménagement des locaux de la Police Municipale.

M. BERTO indique aux membres du Conseil qu'il convient de signer des avenants pour certains lots :

Lot	Entreprise	Montant initial H.T.	Avenant H.T.	Nouveau montant HT
LOT 1 - Démolition - Gros œuvre	PEYRE CONSTRUCTION	50 422.74 €	+ 1 401.09 €	51 823.83 €
LOT 4 - Menuiseries	GOMEZ	14 176.20 €	- 961.20 €	13 215.00 €
LOT 6 - Revêtements de sol souples - faïences - peinture	ESCRIVA	18 438.54 €	+ 4 043.00 €	22 481.54 €
LOT 7 - Serrurerie	CASTAN	30 650.00 €	+ 891.00 €	31 541.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide les avenants aux lots 1, 4, 6 et 7 du marché de travaux d'aménagement des locaux de la police municipale.

Autorise Monsieur le maire à signer ces avenants ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2024/15 : Cession de la parcelle cadastrée BC 29

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait par délibération du 02/06/2022 décidé d'acquérir la parcelle BC 29 située sur le Bd Jean Jaurès (ancien restaurant Les 7 Merveilles) pour un montant de 145 000 €. La municipalité projetait de créer un foyer municipal des jeunes et une salle culturelle aménageable.

Ce projet ne figure plus dans les orientations prioritaires et la commune n'a donc plus l'utilité de conserver ce bâtiment. M. le Maire indique qu'il a reçu une proposition d'achat pour un montant de 155 000 € de M. DI FRANCO Antonio qui souhaite y installer un restaurant.

M. le Maire précise que ce bâtiment avait été acheté, en début de mandat, ce bâtiment voué à la démolition pour y réaliser des logements, que l'installation d'un foyer pour les jeunes avait été projeté puis un projet de réalisation de travaux pour l'installation d'un restaurant avait été envisagé. Depuis, la commune a reçu l'offre de M. DI FRANCO qui a vendu son affaire sur Narbonne. Cette offre permet à la commune de réaliser une opération blanche.

Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX indique qu'il y a une différence entre le prix d'achat et le prix de vente et demande quels ont été les frais de la commune qui expliquent ce delta. M. le Maire répond qu'il y a eu des frais de notaires, des frais d'expertise pour la vente, la taxe foncière ainsi que les frais d'un bureau d'études pour rénover la cuisine. La commune réalise un bénéfice de 3000 € environ. Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX indique que les frais de notaire sont généralement de 8% environ et demande s'il s'agit dans ce cas de frais réduits ce que confirme M. le Maire. Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX demande si ce bien est au prix réel du marché. M. le Maire répond que la commune doit vendre sur la base de l'avis des Domaines qui réalisent une étude sur le marché immobilier environnant et imposent un prix à la collectivité. Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX demande si cela a été étudié en commission ce que confirme M. le Maire quand la commune a reçu l'offre de M. DI FRANCO. M. le Maire indique que le compte rendu pourra être communiqué ce que demande DE LAULANIE DE SAINTE CROIX car le groupe Tous Unis n'était pas présent et manque d'informations. Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX précise que le groupe manque d'éléments et

s'abstiendra donc sur cette délibération. M. le Maire précise que la municipalité se tient à disposition s'il faut compléter les informations si nécessaires.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel *“toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 10/10/2023,

Considérant l'intérêt de réaliser cette cession compte tenu du fait que la commune n'a plus l'utilité de conserver la parcelle BC 29,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de céder à M. M. DI FRANCO Antonio au prix de 155 000 € la parcelle cadastrée BC 29.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document d'ordre administratif, ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

DCM 2024/16 : Echange de parcelles chemin du Mouchairas Sud

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente aux membres du Conseil le projet d'échange de parcelles au chemin du Mouchairas Sud.

A la demande de M. LIMOUZI, propriétaire de la parcelle AE 14, un échange partiel aurait lieu avec la parcelle communale cadastrée AE n° 15. Cet échange permettra de régulariser la construction de M. LIMOUZI sur la parcelle AE 15.

La commune échange un terrain à bâtir de 226 m² à détacher de la parcelle communale AE 15, se présentant sous forme d'une bande de terrain de 3,5 m de large sur 76 m de long et reçoit 702 m² à détacher de la parcelle AE 14 appartenant à M. LIMOUZI. Cet échange favorable à la commune pourra permettre l'urbanisation de ce secteur.

M. le Maire indique que cet échange aurait lieu sans soulte. Les frais de géomètre et d'acte notariés seront à la charge de M. LIMOUZI.

M. le Maire ajoute que cet échange de parcelles était aussi passé en commission et qu'une transmission des documents pourra aussi avoir lieu. M. le Maire ajoute que la commune cède une bande qui permettra à M. LIMOUZI d'accéder à l'arrière de sa maison et d'en faire une deuxième parcelle. La commune dispose de 5000 m² de terrain constructible à côté de cette parcelle, les seuls qui restent sur ce secteur. Cet échange permet à la commune de gagner quelques mètres carrés et ensuite de vendre ces terrains à un constructeur et d'espérer voir sortir 6 ou 8 maisons sur des parcelles de 600 ou 800 m². Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX répond que par principe un échange est équitable ce qui ne paraît pas le cas et demande si M. le Maire a des explications sur cette différence. M. le Maire répond que la parcelle AE 15 est à la commune, la parcelle AE 14 de M. LIMOUZI est enclavée en raison des ruisseaux qui ne lui permettent pas de faire le tour de sa maison. Il ne peut donc rien faire de cette longue bande qu'il a à l'arrière. En lui vendant ces 226 m², cela lui permet d'accéder à cette parcelle, il n'est donc pas perdant dans cet échange.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel *“toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines en date du 07/09/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide de valider l'échange sans soulte d'une partie de la parcelle cadastrée AE 15 avec une partie de la parcelle AE 14 propriété de M. LIMOUZI suivant le plan ci-joint, les frais de géomètre et d'acte notarié étant à la charge de M. LIMOUZI.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda, M. TOMAS Eric)

DCM 2024/17 : Convention de partenariat pour la gestion par la commune d'ouvrages et équipements GEPU en période de crise

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2021 le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention de partenariat avec le Grand Narbonne, d'une durée initiale de trois ans, prévoyant d'une part, la manipulation exclusive par la commune des vannes martelières, d'autre part l'assistance technique opérationnelle éventuelle de la commune au Grand Narbonne pour lui permettre, en période critique, d'assurer ses obligations d'intervention de terrain et sécuriser ainsi la continuité du service public en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le Grand Narbonne a par délibération du 7 décembre 2023 validé le principe de reconduction de cette convention dans les mêmes conditions.

Vu la délibération 2021/28 en date du 12 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat dans le cadre de de la gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'exercice éloigné de la compétence de gestion des eaux pluviales, peut contenir des inconvénients et difficultés qu'il convient d'anticiper au nom de l'intérêt général,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve le principe de reconduction de la convention de partenariat avec le Grand Narbonne pour la gestion exclusive par la Commune des vannes martelières, ainsi que le soutien exceptionnel de la Commune au Grand Narbonne, en période de crise, sur la gestion des ouvrages, des équipements et du réseau public d'assainissement pluvial.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document y afférent.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire

Philippe BARDY

Le Maire,

Grégory DELFOUR